Projet de Fusion – Comparaison du Compartiment absorbant (CORUM Visio) et du Compartiment absorbé (CORUM Tellia)

Généralités

	Compartiment absorbant (un compartiment de CORUM Butler UCITS ICAV, une société d'investissement (la « Société »)	Compartiment absorbé (un compartiment de CORUM Butler UCITS ICAV, une société d'investissement (la « Société »)
Nom du compartiment	CORUM Visio	CORUM Tellia
Autorité de réglementation	Banque centrale d'Irlande	Identique à celle du Compartiment absorbant
Société de gestion	CORUM Butler Asset Management Limited	Identique à celle du Compartiment absorbant
Gestionnaire d'investissement	Butler Investment Managers Limited	Identique à celui du Compartiment absorbant
Administrateur de la société d'investissement	CACEIS Ireland Limited	Identique à celui du Compartiment absorbant
Dépositaire de la société d'investissement	CACEIS Bank, Ireland Branch	Identique à celui du Compartiment absorbant
Distributeur de la société d'investissement	CORUM Butler Asset Management SAS	Identique à celui du Compartiment absorbant
Auditeur	EY	Identique à celui du Compartiment absorbant
Conseiller juridique	Walkers (Ireland) LLP	Identique à celui du Compartiment absorbant
Adresse du siège social de la société d'investissement	5th Floor, The Exchange, George's Dock, IFSC, Dublin 1, Ireland	Identique à celle du Compartiment absorbant
Administrateurs de la société d'investissement	Raymond O'Neill ; Pierre Vergnes ; Frédéric Noirot-Nerin ; David McGlynn	Identiques à ceux du Compartiment absorbant
Modification des objectifs et des politiques d'investissement du compartiment	L'objectif d'investissement du Compartiment absorbant ne peut être modifié et sa politique d'investissement ne peut faire l'objet de modifications substantielles sans l'approbation préalable des Actionnaires, obtenue soit (i) à la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée des Actionnaires du Compartiment	Règles identiques à celles du Compartiment absorbant

	absorbant dûment convoquée et tenue, soit (ii) par l'accord écrit préalable de tous les Actionnaires du Compartiment absorbant. En cas de modification de l'objectif d'investissement ou de modification substantielle de la politique d'investissement du Compartiment absorbant approuvée à la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée des Actionnaires concernés, les Actionnaires du Compartiment absorbant en seront informés avec un préavis raisonnable leur permettant de faire racheter leurs Actions avant sa mise en œuvre.	
Restrictions applicables au transfert des Actions	Les Administrateurs peuvent refuser d'enregistrer un transfert d'Actions, notamment (i) s'ils estiment que le transfert serait illégal, entraînerait ou serait susceptible d'entraîner un désavantage d'ordre réglementaire, pécuniaire ou fiscal, ou un désavantage administratif substantiel pour l'ICAV ou les Actionnaires dans leur ensemble ; (ii) en l'absence de preuves satisfaisantes de l'identité du bénéficiaire du transfert, y compris de tout élément requis aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux ; ou (iii) si, en cas de réalisation du transfert, l'ICAV devait s'acquitter, pour le compte de l'Actionnaire, de tout impôt dû du fait du transfert ou de la cession d'Actions par celui-ci. Le bénéficiaire envisagé du transfert peut être tenu de fournir les déclarations, garanties ou documents que les Administrateurs ou leurs délégataires peuvent exiger au titre des points ci-dessus.	Identiques à celles du Compartiment absorbant
Calcul de la Valeur de l'actif net — Politique d'évaluation	L'Acte constitutif prévoit la méthode d'évaluation des actifs et passifs de chaque Fonds en particulier et dispose ce qui suit : (a) Les actifs cotés ou négociés sur une bourse reconnue, autres que ceux visés au point (f) ci-dessous, pour lesquels des cours de marché sont facilement disponibles, sont évalués au dernier cours négocié sur la bourse concernée ou, en l'absence de dernier cours négocié disponible, au dernier cours moyen du marché. Les Administrateurs peuvent toutefois, à leur discrétion, évaluer les positions longues sur les actifs détenus pour le compte d'un Fonds au dernier cours acheteur et les positions courtes au dernier cours vendeur, lors de tout Jour de négociation où les rachats du Fonds dépassent	Méthode identique à celle du Compartiment absorbant

ou devraient dépasser les souscriptions ce jour-là et les Jours de négociation suivants ; ils peuvent, à l'inverse, évaluer les positions longues au dernier cours vendeur et les positions courtes au dernier cours acheteur lors de tout Jour de négociation où les souscriptions du Fonds dépassent ou devraient dépasser les rachats ce jour-là et les Jours de négociation suivants. Lorsqu'un titre est coté ou négocié sur plusieurs bourses reconnues, la bourse ou le marché retenu est la principale bourse ou le principal marché sur lequel le titre est coté ou négocié, ou la bourse ou le marché qui, selon les Administrateurs, offre les critères les plus équitables pour déterminer la valeur de l'investissement concerné. (b) Les actifs cotés ou négociés sur une bourse reconnue, mais acquis ou négociés avec une prime ou une décote en dehors de la bourse ou du marché concerné, peuvent être évalués en tenant compte du niveau de la prime ou de la décote au Point d'évaluation, à condition que le Dépositaire estime que cette procédure est justifiée pour établir la valeur probable de réalisation du titre. La valeur de tout titre qui n'est pas coté, inscrit à la cote ou négocié sur une bourse reconnue, ou qui l'est mais pour lequel aucun cours ou aucune valeur de cette nature n'est disponible, ou dont le cours ou la valeur disponible n'est pas représentatif de sa juste valeur de marché, correspond à sa valeur probable de réalisation, estimée avec prudence et bonne foi par (i) les Administrateurs, (ii) une personne, une entreprise ou une société compétente, y compris le Gestionnaire d'investissement, choisie par les Administrateurs et agréée à cette fin par le Dépositaire, ou (iii) tout autre moyen, à condition que la valeur soit approuvée par le Dépositaire. Lorsque des cours de marché fiables ne sont pas disponibles pour des titres à revenu fixe, leur valeur peut être déterminée au moyen d'une méthode matricielle élaborée par les Administrateurs ou une personne compétente, selon laquelle les titres sont évalués par référence à d'autres titres comparables quant à leur notation, leur rendement, leur date d'échéance et leurs autres caractéristiques. (c) Les titres à revenu fixe

peuvent, lorsque des cours de marché fiables ne sont pas disponibles, être évalués par référence à d'autres titres considérés comme comparables quant à leur notation, leur rendement, leur date d'échéance et leurs autres caractéristiques, selon une méthode élaborée par les Administrateurs ou leur délégataire. (d) Les parts ou actions d'organismes de placement collectif, y compris les Actions d'un Fonds détenues par un autre Fonds, sont évaluées sur la base de la dernière valeur de l'actif net par part disponible publiée par l'organisme de placement collectif. (e) Les liquidités en caisse ou en dépôt sont évaluées à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus ou diminuée des intérêts débiteurs, le cas échéant, jusqu'à la fin du jour concerné auquel intervient le Point d'évaluation. (f) Les instruments dérivés négociés en bourse sont évalués au cours de règlement déterminé par le marché sur lequel ils sont négociés. Si ce cours de règlement n'est pas disponible, leur valeur est calculée conformément au point (b) ci-dessus, c'est-à-dire à la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi par une personne compétente désignée par les Administrateurs et agréée à cette fin par le Dépositaire. (g) Les contrats de change à terme de gré à gré et les contrats de swap de taux d'intérêt sont évalués de la même manière que les contrats dérivés de gré à gré conformément au point (e) ci-dessus, ou par référence à des cours de marché librement disponibles. (h) Les Dérivés de gré à gré (« OTC ») sont évalués soit selon la valorisation de la contrepartie, soit selon une autre valorisation, notamment celle des Administrateurs ou d'un fournisseur indépendant de données de prix désigné par les Administrateurs et agréé à cette fin par le Dépositaire, lequel ne doit pas refuser ou retarder cet agrément de manière déraisonnable. Les Dérivés OTC sont évalués au moins quotidiennement. Si la valorisation de la contrepartie est utilisée, elle doit être approuvée ou vérifiée chaque semaine par une partie indépendante de la contrepartie, qui peut être l'ICAV, et agréée par le Dépositaire, lequel ne doit pas refuser ou retarder cet agrément de manière déraisonnable. Si une autre valorisation

est utilisée, l'ICAV suit les meilleures pratiques internationales et respecte les principes d'évaluation des instruments OTC établis par des organismes tels que l'OICV et l'AIMA. S'il choisit une autre valorisation, l'ICAV fait appel à une personne compétente désignée par les Administrateurs et agréée à cette fin par le Dépositaire, lequel ne doit pas refuser ou retarder cet agrément de manière déraisonnable, ou utilise tout autre moyen d'évaluation, à condition que la valeur soit approuvée par le Dépositaire. Toutes les valorisations alternatives sont rapprochées de celle de la contrepartie au moins une fois par mois. Tout écart significatif par rapport à la valorisation de la contrepartie fait rapidement l'objet d'une analyse et d'une explication. (i) Lorsqu'un Fonds investit dans des instruments du marché monétaire dont l'échéance résiduelle est de trois mois ou moins et qui ne présentent aucune sensibilité particulière aux paramètres de marché, y compris au risque de crédit, ces titres peuvent également être évalués selon la méthode du coût amorti. Leur évaluation et tout écart par rapport à leur valorisation au prix de marché sont examinés conformément aux Règles de la Banque centrale. (j) Nonobstant les dispositions des points (a) à (f) ci-dessus : (i) les Administrateurs ou leur délégataire peuvent, à leur discrétion, pour tout Fonds qui est un fonds monétaire à court terme, évaluer tout investissement selon la méthode du coût amorti lorsque ces organismes de placement collectif respectent les exigences de la Banque centrale applicables aux fonds monétaires à court terme et qu'un examen de la valorisation au coût amorti par rapport à la valorisation au prix de marché est effectué conformément aux orientations de la Banque centrale ; (ii) lorsque les Administrateurs n'ont ni l'intention ni l'objectif d'appliquer la valorisation au coût amorti à l'ensemble du portefeuille du Fonds, un instrument du marché monétaire de ce portefeuille ne peut être évalué au coût amorti que si son échéance résiduelle est inférieure à 3 mois et s'il ne présente aucune sensibilité particulière aux paramètres de marché, y compris au risque de crédit. (k) Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, les

	Administrateurs peuvent ajuster la valeur de tout investissement ou autoriser, pour un actif particulier, une autre méthode d'évaluation approuvée par le Dépositaire, lequel ne doit pas refuser ou retarder cette approbation de manière déraisonnable, si, compte tenu du taux de change, du taux d'intérêt applicable, de l'échéance, de la négociabilité et/ou de tout autre élément qu'ils jugent pertinent, ils estiment que, dans le cas du point (a) ci-dessus, cet ajustement ou, dans le cas du point (b) ci-dessus, l'utilisation de cette autre méthode est nécessaire pour refléter plus fidèlement la valeur de ces actifs. Les motifs de l'ajustement de la valeur de tout actif doivent être clairement documentés. (I) Toute valeur exprimée dans une devise autre que la Devise de base du Fonds concerné est convertie dans la Devise de base de ce Fonds au taux de change en vigueur que les Administrateurs ou leur délégataire jugent approprié.	
Suspension temporaire du calcul de la Valeur de l'actif net	L'ICAV peut, à tout moment, sans y être tenu, suspendre temporairement la détermination de la Valeur de l'actif net ainsi que la vente, le rachat et/ou l'échange des Actions d'un Fonds dans les cas suivants : (a) pendant toute période au cours de laquelle l'un des marchés ou l'une des bourses où une part substantielle des actifs du Fonds concerné est cotée, inscrite à la cote ou négociée est fermé, sauf pour les jours fériés habituels, ou lorsque les opérations y sont restreintes ou suspendues ; ou (b) pendant toute période au cours de laquelle, du fait d'événements politiques, économiques, militaires ou monétaires, ou de circonstances échappant au contrôle, à la responsabilité et au pouvoir des Administrateurs, la cession ou l'évaluation d'une part substantielle des actifs du Fonds concerné ne peut raisonnablement être effectuée sans porter gravement atteinte aux intérêts de ses Actionnaires, ou lorsque les Administrateurs estiment que la Valeur de l'actif net du Fonds ne peut être calculée de manière équitable ; ou (c) en cas de défaillance des moyens de communication habituellement utilisés pour déterminer le prix d'une part substantielle des actifs du Fonds concerné, ou lorsque, pour toute autre raison, les prix courants de l'un de ses actifs sur un marché ou	Conditions identiques à celles du Compartiment absorbant

une bourse ne peuvent être établis rapidement et avec exactitude ; ou (d) pendant toute période au cours de laquelle l'ICAV ne peut rapatrier des fonds pour effectuer les paiements liés aux rachats ou aux achats, ou lorsque, selon les Administrateurs, la réalisation des investissements détenus par le Fonds concerné ou le transfert ou le paiement des fonds y afférents ne peut être effectué à des prix ou à des taux de change normaux ; ou (e) pendant toute période au cours de laquelle les Administrateurs estiment que, du fait de conditions de marché défavorables, le paiement du produit des rachats pourrait avoir une incidence défavorable sur le Fonds concerné ou ses Actionnaires restants ; ou (f) pendant toute période, sauf les jours fériés habituels ou les fermetures ordinaires de fin de semaine, au cours de laquelle un marché ou une bourse constituant le principal marché ou la principale bourse pour une part importante des instruments ou des positions est fermé, ou lorsque les opérations y sont restreintes ou suspendues ; ou (g) pendant toute période au cours de laquelle le produit de la vente ou du rachat des Actions ne peut être transféré vers ou depuis le compte du Fonds concerné ; ou (h) pendant toute période au cours de laquelle les Administrateurs estiment que le rachat des Actions entraînerait une violation des lois applicables ; ou (i) pendant toute période au cours de laquelle les Administrateurs estiment qu'un transfert de fonds lié à la réalisation ou à l'acquisition d'actifs, ou que les paiements dus au titre du rachat des Actions du Fonds concerné, ne peut être effectué à des prix ou à des taux de change normaux ; ou (j) pendant toute période au cours de laquelle les Administrateurs estiment que cette suspension est justifiée au regard du meilleur intérêt de l'ICAV et/ou du Fonds concerné ; ou (k) après l'envoi aux Actionnaires d'une convocation à une assemblée générale devant examiner une résolution proposant de liquider l'ICAV ou de mettre fin au Fonds concerné. L'ICAV peut décider de considérer le premier Jour ouvrable suivant la disparition des circonstances ayant motivé la suspension comme un Jour de négociation de remplacement ; les calculs de la

	Valeur de l'actif net ainsi que l'ensemble des ventes et rachats d'Actions seront alors effectués lors de ce Jour de négociation de remplacement. Si l'ICAV estime qu'une telle suspension est susceptible de durer plus de trente jours, il la publie, selon les modalités qu'il juge appropriées, à l'intention des personnes susceptibles d'être concernées. Toute suspension est notifiée sans délai à la Banque centrale. Dans la mesure du possible, toutes les mesures raisonnables seront prises pour mettre fin à la suspension au plus tôt. Une suspension des rachats peut intervenir à tout moment avant le paiement des sommes dues au titre du rachat et la radiation du nom de l'Actionnaire du Registre. Une suspension des souscriptions peut intervenir à tout moment avant l'inscription du nom d'un Actionnaire au Registre.	
Classes couvertes	Sans objet	Identiques à celles du Compartiment absorbant
Rachats obligatoires	L'ICAV peut également racheter les Actions de tout Actionnaire si les Administrateurs constatent que : (a) l'une des déclarations faites par l'Actionnaire à l'ICAV dans le Formulaire de souscription n'était pas véridique et exacte ou a cessé de l'être ; ou (b) l'Actionnaire n'a pas fourni tous les éléments requis par la Société de gestion pour vérifier son identité ou à toute autre fin liée à la lutte contre le blanchiment de capitaux, dans le délai demandé par la Société de gestion ou par l'Administrateur agissant en son nom ; ou (c) la détention continue d'Actions par l'Actionnaire exposerait l'ICAV ou l'un de ses Actionnaires à un risque excessif de conséquences fiscales ou juridiques défavorables ; ou (d) la détention continue d'Actions par cet Actionnaire pourrait, de toute autre manière, porter préjudice à l'ICAV ou à l'un de ses Actionnaires. Si des demandes de rachat devaient ramener une participation résiduelle dans un Fonds à un montant inférieur à la Valeur minimale de l'actif net applicable, l'ICAV se réserve le droit de procéder au rachat obligatoire des Actions restantes de ce Fonds à la Valeur de l'actif net par Action alors en vigueur et d'en verser le produit à l'Actionnaire.	Conditions identiques à celles du Compartiment absorbant

Restrictions applicables aux rachats	L'ICAV peut, à tout moment, sans y être tenu, suspendre temporairement la détermination de la Valeur de l'actif net ainsi que la vente, le rachat et/ou l'échange des Actions d'un Fonds dans les cas suivants : (a) pendant toute période au cours de laquelle l'un des marchés ou l'une des bourses où une part substantielle des actifs du Fonds concerné est cotée, inscrite à la cote ou négociée est fermé, sauf pour les jours fériés habituels, ou lorsque les opérations y sont restreintes ou suspendues ; ou (b) pendant toute période au cours de laquelle, du fait d'événements politiques, économiques, militaires ou monétaires, ou de circonstances échappant au contrôle, à la responsabilité et au pouvoir des Administrateurs, la cession ou l'évaluation d'une part substantielle des actifs du Fonds concerné ne peut raisonnablement être effectuée sans porter gravement atteinte aux intérêts de ses Actionnaires, ou lorsque les Administrateurs estiment que la Valeur de l'actif net du Fonds ne peut être calculée de manière équitable ; ou (c) en cas de défaillance des moyens de communication habituellement utilisés pour déterminer le prix d'une part substantielle des actifs du Fonds concerné, ou lorsque, pour toute autre raison, les prix courants de l'un de ses actifs sur un marché ou une bourse ne peuvent être établis rapidement et avec exactitude ; ou (d) pendant toute période au cours de laquelle l'ICAV ne peut rapatrier des fonds pour effectuer les paiements liés aux rachats ou aux achats, ou lorsque, selon les Administrateurs, la réalisation des investissements détenus par le Fonds concerné ou le transfert ou le paiement des fonds y afférents ne peut être effectué à des prix ou à des taux de change normaux ; ou (e) pendant toute période au cours de laquelle les Administrateurs estiment que, du fait de conditions de marché défavorables, le paiement du produit des rachats pourrait avoir une incidence défavorable sur le Fonds concerné ou ses Actionnaires restants ; ou (f) pendant toute période, sauf les jours fériés habituels ou les fermetures ordinaires de fin de semaine, au cours de laquelle un marché ou une bourse constituant le principal marché ou la principale bourse pour une part importante des	Identiques à celles du Compartiment absorbant

	instruments ou des positions est fermé, ou lorsque les opérations y sont restreintes ou suspendues ; ou (g) pendant toute période au cours de laquelle le produit de la vente ou du rachat des Actions ne peut être transféré vers ou depuis le compte du Fonds concerné ; ou (h) pendant toute période au cours de laquelle les Administrateurs estiment que le rachat des Actions entraînerait une violation des lois applicables ; ou (i) pendant toute période au cours de laquelle les Administrateurs estiment qu'un transfert de fonds lié à la réalisation ou à l'acquisition d'actifs, ou que les paiements dus au titre du rachat des Actions du Fonds concerné, ne peut être effectué à des prix ou à des taux de change normaux ; ou (j) pendant toute période au cours de laquelle les Administrateurs estiment que cette suspension est justifiée au regard du meilleur intérêt de l'ICAV et/ou du Fonds concerné ; ou (k) après l'envoi aux Actionnaires d'une convocation à une assemblée générale devant examiner une résolution proposant de liquider l'ICAV ou de mettre fin au Fonds concerné. L'ICAV peut décider de considérer le premier Jour ouvrable suivant la disparition des circonstances ayant motivé la suspension comme un Jour de négociation de remplacement ; les calculs de la Valeur de l'actif net ainsi que l'ensemble des ventes et rachats d'Actions seront alors effectués lors de ce Jour de négociation de remplacement. Si l'ICAV estime qu'une telle suspension est susceptible de durer plus de trente jours, il la publie, selon les modalités qu'il juge appropriées, à l'intention des personnes susceptibles d'être concernées. Toute suspension est notifiée sans délai à la Banque centrale. Dans la mesure du possible, toutes les mesures raisonnables seront prises pour mettre fin à la suspension au plus tôt. Une suspension des rachats peut intervenir à tout moment avant le paiement des sommes dues au titre du rachat et la radiation du nom de l'Actionnaire du Registre. Une suspension des souscriptions peut intervenir à tout moment avant l'inscription du nom d'un Actionnaire au Registre.	
Clôture de l'exercice	31 décembre	Identique à celle du Compartiment absorbant

Devise de base	EUR	Identique à celle du Compartiment absorbant
Fréquence des négociations	Quotidienne	Identique à celle du Compartiment absorbant
Assemblée générale annuelle	L'ICAV tient chaque année une assemblée générale annuelle, en plus de toute autre assemblée tenue durant cette année, et précise cette qualité dans la convocation. Il ne doit pas s'écouler plus de 15 mois entre deux assemblées générales annuelles, ÉTANT ENTENDU QUE, à condition que l'ICAV tienne sa première assemblée générale annuelle dans les 18 mois suivant la date de prise d'effet de la décision d'enregistrement de la Banque centrale le concernant, il n'est pas tenu d'en organiser une pendant l'année de sa constitution ou l'année suivante. Les assemblées générales annuelles suivantes se tiennent une fois par an.	Conditions identiques à celles du Compartiment absorbant

Caractéristiques spécifiques

	Compartiment absorbant (un compartiment de CORUM Butler UCITS ICAV)	**Compartiment absorbé (un compartiment de CORUM Butler UCITS ICAV)**
Objectif d'investissement	L'objectif d'investissement du Fonds est de chercher à obtenir, net de frais de gestion, une surperformance annualisée par rapport à l'EURIBOR à un mois « EUR 1M » +50 points de base (l'« **Indice de référence** »), en investissant dans des titres de créance, pour des investisseurs ayant un horizon d'investissement de 1 à 2 ans.	L'objectif d'investissement du Fonds est de chercher à obtenir un taux de rendement positif à long terme en investissant dans des titres à revenu fixe d'émetteurs sélectionnés en fonction de leur performance financière ainsi que de leurs caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance.
Politiques d'investissement	Le Compartiment absorbant cherche à atteindre son objectif d'investissement en prenant principalement des positions sur des titres de créance européens à duration courte et vise une duration globale pouvant aller jusqu'à deux ans. Le Compartiment absorbant s'exposera, directement et indirectement, à des titres de créance, c'est-à-dire des obligations, des débentures et des billets à ordre, émis par des émetteurs privés et cotés ou négociés sur un Marché reconnu. Bien que le Compartiment absorbant privilégie l'Europe sur le plan géographique, il ne sera limité à aucune branche d'activité ni à aucun secteur. Pour atteindre les objectifs d'investissement du Compartiment absorbant, le Gestionnaire d'investissement prend en compte des considérations de durabilité et des aspects	Le Compartiment absorbé cherche à atteindre son objectif d'investissement en prenant principalement des positions sur des titres à revenu fixe européens à haut rendement émis par des entreprises. Le Compartiment absorbé s'exposera, directement et indirectement, à des titres à revenu fixe, c'est-à-dire des obligations, des débentures et des billets à ordre, émis par des émetteurs privés et, dans une moindre mesure, par des entités gouvernementales. Les titres à revenu fixe auxquels il est exposé seront cotés ou négociés sur un Marché reconnu. Bien que le Compartiment absorbé privilégie l'Europe sur le plan géographique et puisse investir dans des titres d'émetteurs des marchés émergents d'Europe (les investissements dans des titres à revenu fixe de ces marchés ne devraient

environnementaux, sociaux et de gouvernance (« **ESG** ») dans son processus de prise de décision d'investissement et les intègre de manière continue dans le cadre de ce processus. Ces considérations et le processus sont décrits plus en détail ci-dessous. Les titres de créance dans lesquels le Compartiment absorbant investira peuvent être à taux fixe ou variable, être notés de qualité Investment Grade/investissable ou de qualité inférieure à Investment Grade/spéculative par une Agence de notation reconnue, ou ne pas être notés. Le Compartiment absorbant peut investir jusqu'à 100 % de sa Valeur de l'actif net dans des titres de créance de qualité inférieure à Investment Grade/spéculative. Le Compartiment absorbant peut utiliser des swaps de rendement total, des options, des contrats à terme standardisés (« futures ») et des swaps de défaut de crédit (« **CDS** »), tels que décrits à la rubrique « Utilisation des instruments financiers dérivés » du Prospectus, ainsi que des indices de crédit, comme le Markit iBoxx® EUR Liquid High Yield Index TRI, décrit plus en détail à la rubrique « Description générale des indices » du Prospectus. Le Compartiment absorbant peut également utiliser des contrats à terme de gré à gré à des fins de couverture du risque de change. Toute exposition courte sera exclusivement destinée à la couverture et obtenue uniquement au moyen d'instruments financiers dérivés. Le Compartiment absorbant peut également investir dans des fonds à capital variable négociés en bourse (« **ETF** ») et des organismes de placement collectif à capital variable (« **OPC** »), cotés ou négociés sur une Bourse reconnue, qui donnent une exposition à des titres conformes à sa politique d'investissement, dans la limite générale applicable aux investissements dans les OPC, soit au maximum 10 % au total de sa Valeur de l'actif net. Le Compartiment absorbant peut également investir dans des OPC à capital fixe cotés ou négociés sur une Bourse reconnue, qui constituent des valeurs mobilières aux fins des Réglementations relatives aux OPCVM et donnent une exposition à des titres conformes à sa politique d'investissement. Dans des conditions normales de marché, les positions longues du Compartiment absorbant devraient généralement représenter jusqu'à 150 % de sa Valeur de l'actif généralement pas dépasser 15 % de son portefeuille), il ne sera limité à aucune branche d'activité ni à aucun secteur. Pour atteindre les objectifs d'investissement du Compartiment absorbé, le Gestionnaire d'investissement prend en compte des considérations de durabilité et des aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (« **ESG** ») dans son processus de prise de décision d'investissement et les intègre de manière continue dans le cadre de ce processus. Ces considérations et le processus sont décrits plus en détail ci-dessous. Les titres à revenu fixe dans lesquels le Compartiment absorbé investira peuvent être à taux fixe ou variable, être notés de qualité Investment Grade/investissable ou de qualité inférieure à Investment Grade/spéculative par une Agence de notation reconnue, ou ne pas être notés. Le Compartiment absorbé peut investir jusqu'à 100 % de sa Valeur de l'actif net dans des titres à revenu fixe de qualité inférieure à Investment Grade/spéculative. Le Compartiment absorbé peut utiliser des swaps de rendement total, des options, des contrats à terme standardisés (« futures ») et des swaps de défaut de crédit (« **CDS** »), tels que décrits à la rubrique « Utilisation des instruments financiers dérivés » du Prospectus, ainsi que des indices d'actions ou de crédit, comme l'Euro Stoxx 50 Index, le Markit iBoxx® EUR Liquid High Yield Index TRI, les indices VStoxx Futures et les indices CDX et iTraxx, décrits plus en détail à la rubrique « Description générale des indices » du Prospectus. Des positions courtes sur des indices d'actions peuvent être utiles pour couvrir les expositions à des émetteurs de titres de créance, puisque les cours des actions tendent à baisser lorsque les conditions de marché entraînent une dégradation de la solvabilité perçue des émetteurs. Le Compartiment absorbé peut également utiliser des contrats à terme de gré à gré à des fins de couverture du risque de change. Toute exposition courte du Compartiment absorbé sera exclusivement destinée à la couverture et obtenue uniquement au moyen d'instruments financiers dérivés. Le Compartiment absorbé peut également investir dans des fonds à capital variable négociés en bourse (« **ETF** ») et des organismes de placement collectif à capital

net à tout moment, et ses positions courtes jusqu'à 25 % de sa Valeur de l'actif net à tout moment. Les actifs que le Compartiment absorbant peut détenir conformément à son objectif et à ses politiques d'investissement peuvent faire l'objet d'Opérations de financement sur titres. La part de ses actifs faisant l'objet de telles Opérations devrait normalement représenter environ 25 % de sa Valeur de l'actif net, mais peut atteindre un maximum de 100 % de celle-ci. *Gestion de trésorerie* — Dans l'attente d'un réinvestissement ou pour soutenir ses positions en instruments financiers dérivés, en cas de volatilité extrême ou si les conditions de marché l'exigent et si cela est jugé approprié au regard de son objectif d'investissement, le Compartiment absorbant peut investir jusqu'à 100 % de sa Valeur de l'actif net dans des liquidités, des équivalents de trésorerie, notamment des dépôts en espèces, des billets de trésorerie et des certificats de dépôt, des fonds monétaires, dans la limite de 10 % au total de sa Valeur de l'actif net, et des instruments du marché monétaire, notamment des billets de trésorerie à court terme, des titres à taux variable, des titres à moyen terme ou des titres de créance émis ou garantis par le gouvernement d'un pays membre de l'OCDE, ses agences ou organismes, ou par toute entité supranationale notée de qualité Investment Grade/investissable par une Agence de notation reconnue.

variable (« **OPC** »), cotés ou négociés sur un Marché reconnu, qui donnent une exposition à des titres conformes à sa politique d'investissement, dans la limite générale applicable aux investissements dans les OPC à capital variable, soit au maximum 10 % au total de sa Valeur de l'actif net. L'exposition aux ETF peut être obtenue directement par des positions longues ou, au moyen de swaps de rendement total, par des positions courtes à des fins de couverture. Le Compartiment absorbé peut également investir dans des OPC à capital fixe cotés ou négociés sur un Marché reconnu, qui constituent des valeurs mobilières aux fins des Réglementations relatives aux OPCVM et donnent une exposition à des titres conformes à sa politique d'investissement. Dans des conditions normales de marché, les positions longues du Compartiment absorbé devraient généralement représenter jusqu'à 150 % de sa Valeur de l'actif net à tout moment, et ses positions courtes jusqu'à 50 % de sa Valeur de l'actif net à tout moment. Les actifs que le Compartiment absorbé peut détenir conformément à son objectif et à ses politiques d'investissement peuvent faire l'objet de swaps de rendement total. La part de ses actifs faisant l'objet de tels swaps devrait normalement représenter environ 50 % de sa Valeur de l'actif net, mais peut atteindre un maximum de 100 % de celle-ci. *Gestion de trésorerie* — Dans l'attente d'un réinvestissement ou pour soutenir ses positions en instruments financiers dérivés, en cas de volatilité extrême ou si les conditions de marché l'exigent et si cela est jugé approprié au regard de son objectif d'investissement, le Compartiment absorbé peut investir jusqu'à 100 % de sa Valeur de l'actif net dans des liquidités, des équivalents de trésorerie, notamment des dépôts en espèces, des billets de trésorerie et des certificats de dépôt, des fonds monétaires, dans la limite de 10 % au total de sa Valeur de l'actif net, et des instruments du marché monétaire, notamment des billets de trésorerie à court terme, des titres à taux variable, des titres à moyen terme ou des titres de créance émis ou garantis par le gouvernement d'un pays membre de l'OCDE, ses agences ou organismes, ou par toute entité supranationale notée de

		qualité Investment Grade/investissable par une Agence de notation reconnue.
L'Indice de référence / Taux de rendement minimal	Le Compartiment absorbant est géré de manière active en se référant à l'Indice de référence, puisqu'il vise à atteindre des performances supérieures à celles de cet Indice et que sa performance lui est comparée dans les documents commerciaux. Les investissements du portefeuille ne sont pas spécifiquement sélectionnés parmi les composantes de l'Indice de référence ; la politique d'investissement du Compartiment absorbant n'est donc aucunement contrainte par celui-ci et l'écart par rapport à l'Indice peut être important. La Société de gestion, en concertation avec le Gestionnaire d'investissement, considère que le Taux de rendement minimal est conforme à la politique d'investissement du Compartiment absorbant. En outre, la Commission de performance est calculée sur la base du Taux de rendement minimal indiqué ci-dessous à la rubrique « Commission de performance ». L'EURIBOR est l'un des principaux taux de référence du marché monétaire de la zone euro. Il correspond au taux d'intérêt des comptes de dépôt proposé sur le marché européen par des banques de premier rang. L'EURIBOR est déterminé à partir d'un échantillon de 57 banques, dont 51 banques européennes. Les taux sont publiés quotidiennement par la Fédération bancaire européenne (EBF) à 11 h (GMT). Les intérêts sont calculés sur la base du nombre exact de jours rapporté à une année de 360 jours. Le taux s'applique deux jours ouvrables après sa fixation. Le Gestionnaire d'investissement considère que l'Indice de référence constitue une référence appropriée pour le marché des titres de créance auquel il se rapporte.	Le Compartiment absorbé est géré de manière active. Le Fonds utilise les indices qui composent le « Taux de rendement minimal » pour calculer la **Commission de performance**, comme indiqué ci-dessous à la rubrique « Commission de performance ». Les investissements du portefeuille ne sont pas spécifiquement sélectionnés parmi les composantes des indices représentant le Taux de rendement minimal ; la politique d'investissement du Compartiment absorbé n'est donc aucunement contrainte par ces indices et l'écart par rapport à ceux-ci peut être important. La Société de gestion, en concertation avec le Gestionnaire d'investissement, considère que le Taux de rendement minimal est conforme à la politique d'investissement du Compartiment absorbé.
Stratégie d'investissement	Le Gestionnaire d'investissement privilégiera un portefeuille diversifié constitué d'un large éventail de titres de créance à duration courte, avec la possibilité d'investir dans des instruments à taux fixe ou variable et dans des indices. Le processus d'investissement combine une analyse ascendante des fondamentaux des émetteurs privés et une analyse descendante des évolutions macroéconomiques afin de gérer le risque global du portefeuille. Dans le cadre de l'analyse ascendante, le Gestionnaire d'investissement	Le Gestionnaire d'investissement privilégiera un portefeuille diversifié constitué d'un large éventail de titres à revenu fixe, avec la possibilité d'investir dans des instruments à taux fixe ou variable et dans des indices de titres à revenu fixe (l'« **Univers d'investissement** »). Le processus d'investissement combine une analyse ascendante des fondamentaux des émetteurs privés et une analyse descendante des évolutions macroéconomiques afin de gérer le risque global du portefeuille. Dans le cadre de l'analyse

privilégiera les titres à duration courte, tels que décrits dans la Politique d'investissement, en procédant à une analyse financière et fondamentale approfondie, comprenant des rencontres avec les équipes dirigeantes des émetteurs. Pour évaluer les titres d'une entreprise, il prendra en compte les facteurs suivants : (1) sa capacité à générer un rendement sur investissement ; (2) la structure du secteur, la position de l'entreprise dans ce secteur et la rentabilité qui en découle ; (3) sa valorisation relative par rapport à ses pairs et à l'ensemble du marché ; (4) la solidité de son bilan ; (5) la qualité et la motivation de ses dirigeants, appréciées lors des rencontres avec ceux-ci ; et (6) le profil ESG de l'émetteur. Le Gestionnaire d'investissement procédera également à une évaluation descendante et à une anticipation des évolutions macroéconomiques, par exemple du PIB et des devises étrangères, et de leurs répercussions sur le cycle économique et les secteurs d'activité. Il examinera en outre quatre (4) thèmes relatifs aux titres envisagés pour l'investissement : (1) leur notation, c'est-à-dire leur classement en qualité Investment Grade/investissable ou en qualité inférieure à Investment Grade/spéculative par une Agence de notation reconnue ; (2) leur duration, c'est-à-dire une duration courte jusqu'à l'échéance ; (3) leur secteur, c'est-à-dire une activité cyclique ou défensive ; et (4) la localisation géographique de l'émetteur, établi dans un pays développé ou non développé. Le Gestionnaire d'investissement appréciera l'intérêt de chaque titre au regard de ces thèmes et leur incidence possible sur sa valorisation. Par exemple, les entreprises de secteurs cycliques sont susceptibles d'afficher de meilleures performances au début d'un cycle économique, tandis que celles des secteurs défensifs devraient normalement mieux conserver leur valeur sur les marchés volatils associés à la fin des cycles économiques. De même, les entreprises des marchés développés seraient généralement moins affectées par l'instabilité politique mondiale et la hausse des taux d'intérêt que celles des pays non développés. À partir de l'analyse fondamentale des entreprises décrite ci-dessus et après examen de leur position au regard de chacun des quatre thèmes identifiés, le ascendante, le Gestionnaire d'investissement privilégiera les titres à revenu fixe européens à haut rendement émis par des entreprises, tels que décrits dans la Politique d'investissement, en procédant à une analyse financière et fondamentale approfondie, comprenant des rencontres avec les équipes dirigeantes des émetteurs. Pour évaluer les titres d'un émetteur, il prendra en compte les facteurs suivants : (1) sa capacité à générer un rendement sur investissement ; (2) la structure du secteur dans lequel il exerce ses activités, sa position dans ce secteur et la rentabilité qui en découle ; (3) sa valorisation relative par rapport à ses pairs et à l'ensemble du marché ; (4) la solidité de son bilan ; (5) la qualité et la motivation de ses dirigeants, appréciées lors des rencontres avec ceux-ci ; et (6) son profil ESG. *Investissement responsable* — La Société de gestion, en concertation avec le Gestionnaire d'investissement, a déterminé que le Compartiment absorbé relève de l'article 8 aux fins du Règlement sur la publication d'informations en matière de développement durable dans le secteur des services financiers, puisqu'il cherche à promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales. Les considérations ESG sont pleinement intégrées au processus d'investissement grâce à l'utilisation de Notations ESG de tiers et d'analyses provenant de fournisseurs tiers de Notations et de données ESG. Pour éviter toute ambiguïté, ces fournisseurs émettent ou publient uniquement des scores, des opinions, des données et des informations sur les risques liés aux critères ESG, le Gestionnaire d'investissement conservant son entière liberté d'appréciation dans la sélection des actifs. Ces considérations sont également intégrées par l'application des filtres ESG du Gestionnaire d'investissement, décrits ci-dessous, et de son processus de sélection, qui implique un suivi des émetteurs afin de veiller au respect des critères suivants : *Filtres ESG :* 1. Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations Unies relatif aux droits de l'homme, aux conditions de travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption sont exclues de l'Univers d'investissement. 2. L'Univers d'investissement exclut également les entreprises impliquées dans la fabrication d'armes controversées au regard de

Gestionnaire d'investissement déterminera les perspectives à court et à long terme d'une entreprise pour apprécier sa valeur intrinsèque, c'est-à-dire sa valeur calculée sans référence au marché, ainsi que sa capacité à surperformer ou à sous-performer le marché ou ses pairs. Il se forgera une opinion, à partir de l'analyse de ces entreprises, sur l'intérêt de l'opportunité d'investissement et sur la surévaluation ou la sous-évaluation des titres d'une entreprise. Le Gestionnaire d'investissement cherchera à acheter les titres jugés sous-évalués. *Investissement responsable* — La Société de gestion, en concertation avec le Gestionnaire d'investissement, a déterminé que le Compartiment absorbant relève de l'article 8 aux fins du Règlement sur la publication d'informations en matière de développement durable dans le secteur des services financiers, puisqu'il cherche à promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales.

cinq conventions internationales, à savoir le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur les armes biologiques, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques, la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et la Convention sur les armes à sous-munitions. 3. Les entreprises dans lesquelles le Compartiment absorbé investit et qui tirent plus de 0 % de leur chiffre d'affaires de certains secteurs controversés, tels que le tabac et les divertissements pour adultes, sont exclues de l'Univers d'investissement. 4. Les entreprises tirant plus de 5 % de leur chiffre d'affaires du charbon thermique (production, extraction, raffinage, transport, stockage), ainsi que tous les émetteurs développant de nouveaux projets liés à l'industrie du charbon thermique, sont exclus de l'Univers d'investissement. L'Univers d'investissement exclut également toutes les entreprises tirant plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration pétrolière et gazière dans l'Arctique, des sables bitumineux et des énergies de schiste. 5. Les émetteurs dont la trajectoire ne permet pas d'atteindre une intensité carbone conforme à l'« Accord de Paris », selon la trajectoire suivante de l'Agence internationale de l'énergie, sont exclus (en GeqCO2/kWh : 366 en 2023, 326 en 2024, 291 en 2025, 260 en 2026, 232 en 2027 et 207 en 2028). 6. Les catégories d'obligations et les juridictions des émetteurs suivants, y compris la juridiction où se situe leur société holding, sont exclues : obligations souveraines et d'entreprises lorsque les émetteurs relèvent de juridictions figurant sur la liste de l'UE des juridictions considérées non coopératives en matière fiscale ; obligations souveraines et d'entreprises lorsque les émetteurs relèvent de juridictions figurant sur les listes « noire » et « grise » du Groupe d'action financière (GAFI) ; obligations souveraines lorsque les émetteurs relèvent de pays dont le score est inférieur à 40/100 selon la liste de l'organisation Transparency International. 7. Le Compartiment absorbé investit uniquement dans des émetteurs dont les Notations ESG se situent parmi les 75 % les mieux notés de l'Univers d'investissement en 2025 et parmi les 70 % les mieux notés en 2026 et les années suivantes. 8. Le Gestionnaire

d'investissement doit dépasser les indicateurs clés de performance (ICP) suivants : ICP 1 — Pilier des droits humains — avec un taux de couverture du portefeuille de 80 % en 2025 et de 90 % en 2026 ; ICP 2 — Pilier environnemental — avec un taux de couverture du portefeuille de 55 % en 2025 et de 60 % en 2026. La méthode utilisée pour évaluer les ICP 1 et 2 est décrite ci-dessous : ICP 1 : Le Gestionnaire d'investissement vérifie manuellement si un émetteur est signataire sur le site officiel du Pacte mondial des Nations Unies. La liste est mise à jour à mesure que de nouveaux émetteurs intègrent l'Univers d'investissement. Le statut de signataire de chaque émetteur est également vérifié au moins une fois par an, et plus fréquemment à la discrétion du Gestionnaire d'investissement. Le nombre moyen est calculé comme suit, tant au niveau du portefeuille que de l'Univers d'investissement : ICP1 = nombre de signataires/nombre total d'entreprises. ICP 2 : Le Gestionnaire d'investissement évalue l'intensité des émissions de carbone des scopes 1 et 2 des émetteurs du portefeuille. L'intensité des émissions de carbone des scopes 1 et 2 est calculée comme suit : Intensité des émissions de carbone (scope 1+2)N = Intensité des émissions de carbone (scope 1)N + Intensité des émissions de carbone (scope 2)N, avec Intensité des émissions de carbone (scope 1)N = Émissions absolues (scope 1) N / Chiffre d'affairesN, et de même pour le scope 2 : ICP2 = exposition nette avec données disponibles × intensité carbone (scope 1&2) / (exposition nette avec données disponibles / total net obligataire). L'« exposition nette avec données disponibles » correspond à la pondération des obligations pour lesquelles des données d'intensité carbone sont disponibles. Le « total net obligataire » correspond à la part du portefeuille investie en obligations. Cette part est de 100 % pour l'Univers d'investissement. Enfin, lorsque les données d'intensité carbone d'une entreprise ne sont pas disponibles, le Gestionnaire d'investissement calculera une estimation de son intensité d'émissions de carbone à partir des multiples moyens par secteur calculés par S&P Global Industry Classification Standard/Classification sectorielle GICS de S&P Global. L'évolution des Notations ESG des émetteurs est examinée périodiquement,

au moins une fois par an et plus fréquemment à la discrétion du Gestionnaire d'investissement. Les participations dans les émissions qui ne figurent plus parmi les 75 % les mieux notés de l'Univers d'investissement en 2025 ou les 70 % les mieux notés en 2026 et les années suivantes sont liquidées. Le Compartiment absorbé n'investira pas plus de 10 % de sa Valeur de l'actif net dans des émetteurs non couverts par une Notation ESG. Le Gestionnaire d'investissement procédera également à une évaluation descendante et à une anticipation des évolutions macroéconomiques, par exemple du PIB et des devises étrangères, et de leurs répercussions sur le cycle économique et les secteurs d'activité. Il examinera en outre quatre (4) thèmes relatifs aux titres envisagés pour l'investissement : (1) leur notation, c'est-à-dire leur classement en qualité Investment Grade/investissable ou en qualité inférieure à Investment Grade/spéculative par une Agence de notation reconnue ; (2) leur duration ; (3) leur secteur, c'est-à-dire une activité cyclique ou défensive ; et (4) la localisation géographique de l'émetteur, établi dans un pays développé ou un pays émergent d'Europe. Le Gestionnaire d'investissement appréciera l'intérêt de chaque titre au regard de ces thèmes et leur incidence possible sur sa valorisation. Par exemple, les émetteurs de secteurs cycliques sont susceptibles d'afficher de meilleures performances au début d'un cycle économique, tandis que ceux des secteurs défensifs devraient normalement mieux conserver leur valeur sur les marchés volatils associés à la fin des cycles économiques. De même, les émetteurs des marchés développés seraient généralement moins affectés par l'instabilité politique mondiale et la hausse des taux d'intérêt que ceux des pays émergents d'Europe. À partir de l'analyse fondamentale des émetteurs décrite ci-dessus et après examen de leur position au regard de chacun des quatre thèmes identifiés, le Gestionnaire d'investissement déterminera les perspectives à court et à long terme des titres d'un émetteur pour apprécier sa valeur intrinsèque, c'est-à-dire sa valeur calculée sans référence au marché, ainsi que sa capacité à surperformer ou à sous-performer le marché ou ses pairs. Il se forgera une opinion, à partir de

		l'analyse de ces émetteurs et de leurs titres, sur l'intérêt de l'opportunité d'investissement et sur la surévaluation ou la sous-évaluation des titres d'un émetteur. Le Gestionnaire d'investissement cherchera à acheter les titres jugés sous-évalués.
Restrictions d'investissement	Les restrictions générales d'investissement figurant à la rubrique « Restrictions d'investissement » du Prospectus s'appliquent au Compartiment absorbant.	Identiques à celles du Compartiment absorbant
Couverture des classes d'actions	Aucune couverture des classes d'actions concernées par la Fusion.	Identique à celle du Compartiment absorbant
Montant minimal de l'investissement initial	EUR Institutional Class Pooled Accumulating = 1 000 EUR ; EUR Institutional Class Pooled Distributing = 1 000 EUR ; CHF Institutional Class Pooled Accumulating = 1 000 CHF ; GBP Institutional Class Pooled Accumulating = 1 000 GBP ; USD Institutional Class Pooled Accumulating = 1 000 USD ; EUR Institutional Class Founder Accumulating = 1 000 000 EUR ; EUR Institutional Class Founder Pooled Accumulating = 1 000 000 EUR ; EUR Institutional Class Founder Pooled Distributing = 1 000 000 EUR ; GBP Institutional Class Founder Pooled Accumulating = 1 000 000 GBP ; CHF Institutional Class Founder Pooled Accumulating = 1 000 000 CHF ; USD Institutional Class Founder Pooled Accumulating = 1 000 000 USD ; EUR Retail Class Pooled Accumulating = 1 000 EUR ; GBP Retail Class Pooled Accumulating = 1 000 GBP ; EUR Retail Class Pooled Distributing = 1 000 EUR ; CHF Retail Class Pooled Accumulating = 1 000 CHF ; USD Retail Class Pooled Accumulating = 1 000 USD ; EUR Class E Accumulating Shares = 1 000 000 EUR ; CORUM Life Capitalisation Shares = 50 EUR	EUR Institutional Class Pooled Accumulating = 100 000 EUR ; CHF Institutional Class Pooled Accumulating = 100 000 CHF ; USD Institutional Class Pooled Accumulating = 100 000 USD ; EUR Institutional Class Founder Pooled Accumulating = 1 000 000 EUR ; GBP Institutional Class Founder Pooled Accumulating = 1 000 000 GBP ; CHF Institutional Class Founder Pooled Accumulating = 1 000 000 CHF ; USD Institutional Class Founder Pooled Accumulating = 1 000 000 USD ; EUR Retail Class Pooled Accumulating = 1 000 EUR ; CHF Retail Class Pooled Accumulating = 1 000 CHF ; USD Retail Class Pooled Accumulating = 1 000 USD ; EUR Class E Accumulating Shares = 1 000 000 EUR ; CORUM Life Capitalisation Shares = 50 EUR
Point d'évaluation	Le « **Point d'évaluation** » auquel les prix sont retenus pour évaluer les actifs du Compartiment est fixé à 23 h 59 (heure irlandaise) le Jour de négociation, ou à toute autre heure de ce Jour de négociation que les Administrateurs pourront fixer de temps à autre et notifier aux Actionnaires. Pour éviter toute ambiguïté, le Point d'évaluation de tout Jour de négociation doit toujours être postérieur à l'Heure limite de souscription et à l'Heure limite de rachat applicables.	Identique à celui du Compartiment absorbant
Frais et dépenses — Frais de	L'ICAV sera soumis, au titre du Compartiment, à des frais de gestion des investissements d'un montant ne dépassant pas : (i) 0 % par an de la	L'ICAV sera soumis, au titre du Compartiment, à des frais de gestion des investissements d'un montant ne dépassant pas : (i) 0 % par an de la

gestion des investissements	Valeur de l'actif net du Compartiment pour les Class E Shares ; (ii) 0,45 % par an de la Valeur de l'actif net du Compartiment pour les Institutional Class Founder Shares et les Institutional Class Founder Pooled Shares ; (iii) 0,70 % par an de la Valeur de l'actif net du Compartiment pour les Institutional Class Pooled Shares ; et (iv) 0,95 % par an de la Valeur de l'actif net du Compartiment pour les CORUM Shares et les Retail Class Pooled Shares. Les frais de gestion des investissements seront provisionnés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, le dernier Jour de négociation du mois concerné, en euros. La Société de gestion veillera à ce que les frais de gestion des investissements soient versés par l'ICAV au Gestionnaire d'investissement. L'ICAV remboursera également à la Société de gestion, sur les actifs du Compartiment, les débours raisonnables engagés par celle-ci et par le Gestionnaire d'investissement. La Société de gestion peut, de temps à autre, à sa seule discrétion et sur ses propres ressources, décider de rétrocéder à tout ou partie des Actionnaires ou de leurs mandataires, ou à des intermédiaires, tout ou partie des frais de gestion des investissements qu'elle perçoit au titre du Compartiment. Ces rétrocessions peuvent être affectées à la libération d'Actions supplémentaires à émettre au profit de l'Actionnaire.	Valeur de l'actif net du Compartiment pour les Class E Shares ; (ii) 0,50 % par an de la Valeur de l'actif net du Compartiment pour les Institutional Class Founder Pooled Shares ; (iii) 0,80 % par an de la Valeur de l'actif net du Compartiment pour les Institutional Class Pooled Shares ; et (iv) 1,20 % par an de la Valeur de l'actif net du Compartiment pour les CORUM Shares et les Retail Class Pooled Shares. Les frais de gestion des investissements seront provisionnés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, le dernier Jour de négociation du mois concerné, dans la Devise de base. La Société de gestion veillera à ce que les frais de gestion des investissements soient versés par l'ICAV au Gestionnaire d'investissement. L'ICAV remboursera également à la Société de gestion, sur les actifs du Compartiment, les débours raisonnables engagés par le Gestionnaire d'investissement. La Société de gestion peut, de temps à autre, à sa seule discrétion et sur ses propres ressources, décider de rétrocéder à tout ou partie des Actionnaires ou de leurs mandataires, ou à des intermédiaires, tout ou partie des frais de gestion des investissements qu'elle perçoit au titre du Compartiment. Ces rétrocessions peuvent être affectées à la libération d'Actions supplémentaires à émettre au profit de l'Actionnaire.
Frais et dépenses — Commission de performance	La Société de gestion aura également droit à une commission de performance au titre de chacune des Classes d'actions suivantes : les Institutional Class Founder Shares, les Institutional Class Pooled Shares, les Institutional Class Founder Pooled Shares, les Retail Class Pooled Shares et les CORUM Shares, calculée selon les modalités des sections A et B ci-dessous (la « **Commission de performance** »). La Société de gestion peut en verser tout ou partie au Gestionnaire d'investissement. Le calcul de la Commission de performance doit être vérifié par le Dépositaire à chaque date de paiement, telle que définie ci-dessous, et ne peut faire l'objet d'une manipulation. La Commission de performance applicable aux Classes d'actions ci-dessus sera calculée pour chaque année civile (une « **Période de calcul** »). Sauf disposition contraire du présent Supplément, la Période de calcul se termine le	La Société de gestion aura également droit à une commission de performance au titre de chacune des Classes d'actions suivantes : les Institutional Class Founder Pooled Shares, les Institutional Class Pooled Shares, les Retail Class Pooled Shares et les CORUM Shares, calculée selon les modalités des sections A et B ci-dessous (la « **Commission de performance** »), sur la base de la part de performance du Compartiment excédant le Taux de rendement minimal. La Société de gestion peut en verser tout ou partie au Gestionnaire d'investissement. Le calcul de la Commission de performance doit être vérifié par le Dépositaire à chaque date de paiement, telle que définie ci-dessous, et ne peut faire l'objet d'une manipulation. La Commission de performance applicable aux Classes d'actions ci-dessus sera calculée pour chaque année civile (une « **Période de calcul** »). Sauf disposition

	dernier Jour de négociation de chaque année civile. La Commission de performance sera calculée et réputée provisionnée à chaque Point d'évaluation. La première Période de calcul de chaque Classe d'actions commence le Jour ouvrable suivant immédiatement la fin de la Période d'offre initiale et se termine le dernier Jour de négociation de l'année civile suivante. Si moins de 12 mois se sont écoulés depuis la création de la Classe d'actions concernée, sa Période de calcul se terminera le dernier jour de l'année civile suivante. Le Prix initial sera retenu comme prix de départ de la première Période de calcul. La Commission de performance est normalement payable à la Société de gestion à terme échu dans les 14 jours calendaires suivant la fin de chaque Période de calcul. Toutefois, pour les Actions rachetées au cours d'une Période de calcul, la Commission de performance provisionnée au titre de ces Actions sera payable dans les 14 jours calendaires suivant la date de rachat (la « Date de paiement »). Si le Contrat de gestion est résilié avant la fin d'une Période de calcul, la Commission de performance correspondant à la Période de calcul en cours sera calculée et payée comme si la date de résiliation était la fin de cette période.	contraire du présent Supplément, la Période de calcul se termine le dernier Jour de négociation de chaque année civile. La Commission de performance sera calculée et provisionnée quotidiennement à chaque Point d'évaluation. La première Période de calcul de chaque Classe d'actions commence le Jour ouvrable suivant immédiatement la fin de la Période d'offre initiale et se termine le dernier Jour de négociation de l'année civile suivante. Si moins de 12 mois se sont écoulés depuis la création de la Classe d'actions concernée, sa Période de calcul se terminera le dernier jour de l'année civile suivante. Le Prix initial sera retenu comme prix de départ de la première Période de calcul. La Commission de performance est normalement payable à la Société de gestion à terme échu dans les 14 jours calendaires suivant la fin de chaque Période de calcul. Toutefois, pour les Actions rachetées au cours d'une Période de calcul, la Commission de performance provisionnée au titre de ces Actions sera payable dans les 14 jours calendaires suivant la date de rachat (la « Date de paiement »). Si le Contrat de gestion est résilié avant la fin d'une Période de calcul, la Commission de performance correspondant à la Période de calcul en cours sera calculée et payée comme si la date de résiliation était la fin de cette période.
Commission de performance — A. Actions à égalisation	*A. Institutional Class Founder Shares et CORUM Shares* — La Commission de performance applicable aux Institutional Class Founder Shares et aux CORUM Shares (ensemble, les « **Actions des classes à égalisation** ») est calculée Action par Action, de sorte que chaque Action supporte une Commission de performance correspondant précisément à sa performance. Cette méthode de calcul garantit que (i) toute Commission de performance versée à la Société de gestion est imputée uniquement aux Actions dont la performance a dépassé le Taux de rendement minimal, (ii) tous les détenteurs d'Actions de la même Classe ont le même montant de capital par Action exposé au risque dans le Compartiment, et (iii) toutes les Actions de la même Classe ont la même Valeur de l'actif net par Action. Pour chaque Période de calcul, la Commission de performance sera calculée en appliquant le taux annuel pertinent indiqué dans le Supplément pour chacune des classes d'actions concernées (le «	*A. CORUM Shares* — La Commission de performance applicable aux CORUM Shares (les « **Actions des classes à égalisation** ») est calculée Action par Action, de sorte que chaque Action supporte une Commission de performance correspondant précisément à sa performance. Cette méthode de calcul garantit que (i) toute Commission de performance versée à la Société de gestion est imputée uniquement aux Actions dont la performance a dépassé le Taux de rendement minimal, (ii) tous les détenteurs d'Actions de la même Classe ont le même montant de capital par Action exposé au risque dans le Compartiment, et (iii) toutes les Actions de la même Classe ont la même Valeur de l'actif net par Action. Pour chaque Période de calcul, la Commission de performance sera calculée en appliquant le taux annuel pertinent indiqué dans le Supplément pour chacune des classes d'actions concernées (le « Pourcentage applicable ») à l'appréciation de la Valeur de l'actif net par

Pourcentage applicable ») à l'appréciation de la Valeur de l'actif net par Action de chacune de ces Classes au cours de cette Période de calcul au-delà du Taux de rendement minimal. Toute sous-performance par rapport au Taux de rendement minimal au cours d'une Période de calcul sera rattrapée avant qu'une nouvelle Commission de performance ne devienne exigible au cours de la Période de calcul suivante. À cette fin, une Valeur de l'actif net minimale par Action sera établie pour la classe, correspondant à la Valeur de l'actif net par Action qui aurait été atteinte si celle-ci avait progressé au même rythme que le Taux de rendement minimal durant la Période de calcul (la « Valeur de référence »). La Valeur de référence sera utilisée comme Valeur de l'actif net par Action d'ouverture pour calculer la Commission de performance durant la Période de calcul suivante et toutes les Périodes de calcul ultérieures, jusqu'à ce que la sous-performance ait été rattrapée et qu'une Commission de performance devienne de nouveau exigible. Pour éviter toute ambiguïté, la Commission de performance n'est payable que sur la part de performance du Compartiment excédant le Taux de rendement minimal, et toute sous-performance par rapport à ce Taux au cours des périodes précédentes est rattrapée et apurée avant qu'une Commission de performance ne devienne exigible lors des périodes ultérieures. *Ajustements* — Si des Actions des classes à égalisation sont souscrites alors que leur Valeur de l'actif net par Action diffère de la Valeur de référence par Action de la Classe concernée, certains ajustements seront effectués pour réduire les inégalités de traitement qui pourraient autrement en résulter pour le souscripteur. (1) Si des Actions des classes à égalisation sont souscrites alors que la Valeur de l'actif net par Action est inférieure à la Valeur de référence, l'investisseur sera tenu de payer une Commission de performance au titre de toute performance ultérieure de ces Actions excédant le Taux de rendement minimal pendant la période comprise entre leur émission et le moment où la Valeur de l'actif net par Action de la Classe atteint la Valeur de référence. La Commission de performance sera prélevée à la fin de chaque Période de calcul par le rachat, à la Valeur de l'actif net par Action de la Classe alors en vigueur, d'un nombre d'Actions de l'investisseur dont la

de la Classe alors en vigueur, d'un nombre d'Actions de l'investisseur dont la Valeur de l'actif net totale, après provisionnement de toute Commission de performance, est égale au Pourcentage applicable de la surperformance des Actions concernées jusqu'à la Valeur de référence (un « Rachat au titre de la commission de performance »). Un montant égal à la Valeur de l'actif net totale des Actions ainsi rachetées sera versé à la Société de gestion au titre de la Commission de performance. Le Compartiment ne sera pas tenu de verser à l'investisseur le produit du rachat des Actions concernées. Les Rachats au titre de la commission de performance permettent de maintenir une Valeur de l'actif net par Action uniforme pour chaque Classe. Toute performance restante des Actions au-delà de la Valeur de référence, ainsi que toute autre Action des classes à égalisation détenue par l'investisseur, sera soumise à une Commission de performance selon les modalités habituelles décrites ci-dessus. (2) Si des Actions des classes à égalisation sont souscrites alors que la Valeur de l'actif net par Action est supérieure à la Valeur de référence, l'investisseur sera tenu de verser, en sus de la Valeur de l'actif net par Action de cette Classe alors en vigueur, un montant égal au Pourcentage applicable de la différence entre la Valeur de l'actif net par Action de la Classe concernée alors en vigueur, avant provisionnement de la Commission de performance, et la Valeur de référence (une « Créance d'égalisation »). À la date de souscription, la Créance d'égalisation sera égale à la Commission de performance par Action provisionnée au titre des Actions des classes à égalisation. La Créance d'égalisation est due pour tenir compte du fait que la Valeur de l'actif net par Action des Actions des classes à égalisation a été réduite pour refléter une Commission de performance provisionnée qui doit être supportée par les Actionnaires existants de ces classes. Elle vient en déduction des Commissions de performance qui pourraient autrement être dues par le Compartiment mais qui, par souci d'équité, ne devraient pas être imputées à l'Actionnaire effectuant la souscription, puisqu'aucune performance favorable n'a encore été enregistrée pour ces Actions. La Créance d'égalisation

Valeur de l'actif net totale, après provisionnement de toute Commission de performance, est égale au Pourcentage applicable de la surperformance des Actions concernées jusqu'à la Valeur de référence (un « Rachat au titre de la commission de performance »). Un montant égal à la Valeur de l'actif net totale des Actions ainsi rachetées sera versé à la Société de gestion au titre de la Commission de performance. Le Compartiment ne sera pas tenu de verser à l'investisseur le produit du rachat des Actions concernées. Les Rachats au titre de la commission de performance permettent de maintenir une Valeur de l'actif net par Action uniforme pour chaque Classe. Toute performance restante des Actions au-delà de la Valeur de référence, ainsi que toute autre Action des classes à égalisation détenue par l'investisseur, sera soumise à une Commission de performance selon les modalités habituelles décrites ci-dessus. (2) Si des Actions des classes à égalisation sont souscrites alors que la Valeur de l'actif net par Action est supérieure à la Valeur de référence, l'investisseur sera tenu de verser, en sus de la Valeur de l'actif net par Action de cette Classe alors en vigueur, un montant égal au Pourcentage applicable de la différence entre la Valeur de l'actif net par Action de la Classe concernée alors en vigueur, avant provisionnement de la Commission de performance, et la Valeur de référence (une « Créance d'égalisation »). À la date de souscription, la Créance d'égalisation sera égale à la Commission de performance par Action provisionnée au titre des Actions des classes à égalisation. La Créance d'égalisation est due pour tenir compte du fait que la Valeur de l'actif net par Action des Actions des classes à égalisation a été réduite pour refléter une Commission de performance provisionnée qui doit être supportée par les Actionnaires existants de ces classes. Elle vient en déduction des Commissions de performance qui pourraient autrement être dues par le Compartiment mais qui, par souci d'équité, ne devraient pas être imputées à l'Actionnaire effectuant la souscription, puisqu'aucune performance favorable n'a encore été enregistrée pour ces Actions. La Créance d'égalisation garantit que tous les détenteurs d'Actions des classes à égalisation ont le même montant de

	garantit que tous les détenteurs d'Actions des classes à égalisation ont le même montant de capital exposé au risque par Action. Le montant supplémentaire investi au titre de la Créance d'égalisation sera exposé au risque dans le Compartiment et s'appréciera ou se dépréciera donc en fonction de la performance des Actions des classes à égalisation après l'émission des Actions concernées. À la fin de chaque Période de calcul, si la Valeur de l'actif net par Action, avant provisionnement de la Commission de performance, dépasse la Valeur de référence, la part de la Créance d'égalisation égale au Pourcentage applicable de cet excédent, multipliée par le nombre d'Actions de cette Classe souscrites par l'Actionnaire, sera affectée à la souscription d'Actions des classes à égalisation supplémentaires pour son compte. De telles Actions supplémentaires continueront d'être souscrites à la fin de chaque Période de calcul jusqu'à l'utilisation intégrale de la Créance d'égalisation, telle qu'elle a pu s'apprécier ou se déprécier au sein du Compartiment après la souscription initiale d'Actions de cette Classe. Si l'Actionnaire fait racheter ses Actions des classes à égalisation avant l'utilisation intégrale de la Créance d'égalisation, ajustée au titre des dépréciations et appréciations décrites ci-dessus, il recevra un produit de rachat supplémentaire égal à la Créance d'égalisation restante multipliée par une fraction dont le numérateur est le nombre d'Actions des classes à égalisation rachetées et le dénominateur le nombre d'Actions de cette Classe qu'il détenait immédiatement avant le rachat et pour lesquelles une Créance d'égalisation avait été versée lors de la souscription.	capital exposé au risque par Action. Le montant supplémentaire investi au titre de la Créance d'égalisation sera exposé au risque dans le Compartiment et s'appréciera ou se dépréciera donc en fonction de la performance des Actions des classes à égalisation après l'émission des Actions concernées. À la fin de chaque Période de calcul, si la Valeur de l'actif net par Action, avant provisionnement de la Commission de performance, dépasse la Valeur de référence, la part de la Créance d'égalisation égale au Pourcentage applicable de cet excédent, multipliée par le nombre d'Actions de cette Classe souscrites par l'Actionnaire, sera affectée à la souscription d'Actions des classes à égalisation supplémentaires pour son compte. De telles Actions supplémentaires continueront d'être souscrites à la fin de chaque Période de calcul jusqu'à l'utilisation intégrale de la Créance d'égalisation, telle qu'elle a pu s'apprécier ou se déprécier au sein du Compartiment après la souscription initiale d'Actions de cette Classe. Si l'Actionnaire fait racheter ses Actions des classes à égalisation avant l'utilisation intégrale de la Créance d'égalisation, ajustée au titre des dépréciations et appréciations décrites ci-dessus, il recevra un produit de rachat supplémentaire égal à la Créance d'égalisation restante multipliée par une fraction dont le numérateur est le nombre d'Actions des classes à égalisation rachetées et le dénominateur le nombre d'Actions de cette Classe qu'il détenait immédiatement avant le rachat et pour lesquelles une Créance d'égalisation avait été versée lors de la souscription.
Commission de performance — B. Classes Pooled	*B. Institutional Class Pooled Shares, Institutional Class Founder Pooled Shares et Retail Class Pooled Shares* — La Société de gestion a également droit à une Commission de performance prélevée sur les actifs attribuables aux Institutional Class Pooled Shares, aux Institutional Class Founder Pooled Shares et aux Retail Class Pooled Shares (ensemble, les « **Classes d'Actions Pooled/Regroupées** »). La Commission de performance sera provisionnée chaque Jour de négociation au Point d'évaluation et cette provision sera prise en compte dans la	*B. Institutional Class Pooled Shares, Institutional Class Founder Pooled Shares et Retail Class Pooled Shares* — La Société de gestion a également droit à une Commission de performance prélevée sur les actifs attribuables aux Institutional Class Pooled Shares, aux Institutional Class Founder Pooled Shares et aux Retail Class Pooled Shares (ensemble, les « **Classes d'actions Pooled/Regroupées** »). La Commission de performance sera provisionnée à chaque Point d'évaluation et cette provision sera prise en compte dans la Valeur de l'actif net par

Valeur de l'actif net par Action des classes concernées. Si, à la fin de la Période de calcul concernée, la performance de la Valeur de l'actif net dépasse la Valeur de référence, une Commission de performance sera calculée au Pourcentage applicable indiqué dans le tableau ci-dessus et prélevée sur le montant excédant la Valeur de référence, auquel s'ajoutera toute Commission de performance provisionnée pour la classe au titre des rachats effectués durant la Période de calcul. L'utilisation d'une Valeur de référence garantit qu'aucune Commission de performance ne sera imputée aux investisseurs avant le rattrapage de tout écart antérieur par rapport à cette Valeur. La Valeur de référence d'une classe correspond à sa Valeur de l'actif net à la fin de la dernière Période de calcul à l'issue de laquelle une Commission de performance a été versée, majorée chaque Jour de négociation de la valeur des souscriptions ou diminuée au prorata de la valeur des rachats de chaque Jour de négociation, et ajustée en fonction du Taux de rendement minimal au cours de la Période de calcul. Pour la première Période de calcul au cours de laquelle des Actions de la Classe sont émises pour la première fois, la fin de la Période d'offre initiale concernée est considérée comme le début de la première Période de calcul, et le produit de l'offre initiale comme la Valeur de référence au début de cette première Période de calcul. Pour éviter toute ambiguïté, la Commission de performance sera payable sur le rendement relatif des Actions des classes Pooled par rapport au Taux de rendement minimal. Elle sera en outre payable sur la surperformance par rapport au Taux de rendement minimal et non sur la Valeur de l'actif net par Action. La Commission de performance sera également payable en cas de performance négative du Compartiment, à condition que celui-ci ait surperformé le Taux de rendement minimal durant la Période de calcul. Pour calculer la Commission de performance, la Valeur de l'actif net sera déterminée avant déduction de toute provision pour Commission de performance au titre de cette Période de calcul, à l'exception des Commissions de performance provisionnées pour la classe au titre des rachats effectués durant cette période mais non encore payées, à condition que cette Action des classes concernées. Si, à la fin de la Période de calcul concernée, la performance de la Valeur de l'actif net d'une Classe d'actions Pooled dépasse la Valeur de l'actif net ajustée en fonction du taux de rendement minimal de cette classe, une Commission de performance sera calculée pour cette classe au Pourcentage applicable et prélevée sur le montant excédant la Valeur de l'actif net ajustée en fonction du taux de rendement minimal, auquel s'ajoutera toute Commission de performance provisionnée pour la classe au titre des rachats effectués durant la Période de calcul. L'utilisation d'une **Valeur de l'actif net ajustée en fonction du taux de rendement minimal** garantit qu'aucune Commission de performance ne sera imputée aux investisseurs d'une Classe d'actions Pooled avant le rattrapage de tout écart antérieur par rapport à cette valeur pour la classe. La « Valeur de l'actif net ajustée en fonction du taux de rendement minimal » d'une classe correspond à sa Valeur de l'actif net à la fin de la dernière Période de calcul à l'issue de laquelle une Commission de performance a été versée, majorée chaque Jour de négociation de la valeur des souscriptions ou diminuée au prorata de la valeur des rachats de chaque Jour de négociation et, le cas échéant, de toute distribution au titre de la classe, et ajustée en fonction du Taux de rendement minimal au cours de la Période de calcul. Pour la première Période de calcul au cours de laquelle les actions d'une Classe d'actions Pooled sont émises pour la première fois, la fin de la Période d'offre initiale concernée est considérée comme le début de la première Période de calcul de la classe, et le produit de l'offre initiale comme la Valeur de l'actif net ajustée en fonction du taux de rendement minimal de cette classe au début de cette première Période de calcul. Pour éviter toute ambiguïté, la Commission de performance sera payable sur le rendement relatif de chaque Classe d'actions Pooled par rapport au Taux de rendement minimal. Elle sera en outre payable sur la surperformance par rapport au Taux de rendement minimal et non sur la Valeur de l'actif net par Action. La Commission de performance sera également payable en cas de performance négative d'une Classe d'actions Pooled, à condition que la Valeur de l'actif net de cette

méthode soit dans le meilleur intérêt de l'Actionnaire, c'est-à-dire qu'elle réduise les frais payés par l'investisseur. Pour éviter toute ambiguïté, toute perte enregistrée au cours d'une Période de calcul doit être rattrapée durant les Périodes de calcul ultérieures avant qu'une Commission de performance ne devienne exigible. Lorsque des Commissions de performance sont dues par le Compartiment, elles sont fondées sur les gains et pertes nets réalisés et non réalisés à chaque Date de paiement. Des Commissions de performance peuvent donc être versées au titre de gains non réalisés qui pourraient ne jamais se concrétiser. En outre, la Commission de performance peut réduire les rendements potentiels des Actionnaires, notamment lorsque le Compartiment n'atteint pas une certaine taille ou un certain rendement cible. La Société de gestion peut rétrocéder aux Actionnaires ou à des intermédiaires tout ou partie de la Commission de performance. Ces rétrocessions peuvent être affectées à la libération d'Actions supplémentaires à émettre au profit de l'Actionnaire. Des exemples de calcul de la Commission de performance figurent à l'Appendice I du Supplément. Les performances passées par rapport au Taux de rendement minimal sont disponibles sur www.corumbutler-am.com.

Classe ait surperformé le Taux de rendement minimal durant la Période de calcul. Pour calculer la Commission de performance, la Valeur de l'actif net d'une classe sera déterminée avant déduction de toute provision pour Commission de performance au titre de cette Période de calcul, à l'exception des Commissions de performance provisionnées pour la classe au titre des rachats effectués durant cette période mais non encore payées, à condition que cette méthode soit dans le meilleur intérêt de l'Actionnaire, c'est-à-dire qu'elle réduise les frais payés par l'investisseur. Pour éviter toute ambiguïté, toute sous-performance par rapport au Taux de rendement minimal au cours d'une Période de calcul doit être rattrapée durant les Périodes de calcul ultérieures avant qu'une Commission de performance ne devienne exigible. Lorsque des Commissions de performance sont dues par le Compartiment, elles sont fondées sur les gains et pertes nets réalisés et non réalisés à chaque Date de paiement. Des Commissions de performance peuvent donc être versées au titre de gains non réalisés qui pourraient ne jamais se concrétiser. En outre, la Commission de performance peut réduire les rendements potentiels des Actionnaires, notamment lorsque le Compartiment n'atteint pas une certaine taille ou un certain rendement cible. La Société de gestion peut rétrocéder aux Actionnaires ou à des intermédiaires tout ou partie de la Commission de performance. Ces rétrocessions peuvent être affectées à la libération d'Actions supplémentaires à émettre au profit de l'Actionnaire. Des exemples de calcul de la Commission de performance figurent à l'Appendice I du Supplément. Les performances passées par rapport au Taux de rendement minimal sont disponibles sur www.corumbutler-am.com.

DIC PRIIPs / DICI britannique

	Compartiment absorbant (un compartiment de CORUM Butler UCITS ICAV, une société d'investissement (l'« ICAV »))	Compartiment absorbé (un compartiment de CORUM Butler UCITS ICAV, une société d'investissement (l'« ICAV »))
Indicateurs de risque	DIC PRIIPs (investisseurs de l'UE) : le Compartiment absorbant est classé dans la	DIC PRIIPs (investisseurs de l'UE) : le Compartiment absorbé est classé dans la

	catégorie ISR 2 (échelle de 1 à 7). DICI britannique (investisseurs du Royaume-Uni) : le Compartiment absorbant est classé dans la catégorie ISRR 2 (échelle de 1 à 7). Remarque : l'ISR et l'ISRR reposent sur des méthodes de calcul différentes et peuvent conduire à l'attribution de catégories différentes pour un même fonds.	catégorie ISR 2 (échelle de 1 à 7). DICI britannique (investisseurs du Royaume-Uni) : le Compartiment absorbé est classé dans la catégorie ISRR 3 (échelle de 1 à 7). Remarque : l'ISR et l'ISRR reposent sur des méthodes de calcul différentes et peuvent conduire à l'attribution de catégories différentes pour un même fonds.
Coûts courants	Coûts courants (OGC) selon le DIC PRIIPs : EUR Institutional Class Founder Pooled Accumulating Shares : 0,80 % ; EUR Class E Accumulating Shares : 0,35 % ; CORUM Life Capitalisation Shares : 1,30 %	Coûts courants (OGC) selon le DIC PRIIPs : EUR Institutional Class Founder Pooled Accumulating Shares : 1,00 % ; EUR Class E Accumulating Shares : 0,50 % ; CORUM Life Capitalisation Shares : 1,70 %

Source : DIC PRIIPs / DICI britannique.